

Statuts

1 Nom, siège et but¹

1.1 Nom

¹ Sous le nom

TanzVereinigung Schweiz TVS

TanzAssociation Suisse TAS

TanzAssociazione Svizzera TAS

est créée une Association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

1.2 Siège

¹ Le siège de l'Association est au siège administratif.

1.3 But

¹ L'Association vise à promouvoir, d'une manière générale, la danse dans le cadre d'une éducation culturelle, en tant que moyen de soutien à la santé et en tant qu'activité de loisir.

² L'Association peut s'affilier à des organisations faitières régionales et nationales ou à toute autre organisation.

1.4 Neutralité

Dans son organisation, dans sa direction et dans sa gestion, l'Association est politiquement neutre et de confession indépendante.

2 Membres

2.1 Catégories de membres

¹ Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale reconnaissant l'autorité des statuts de l'Association.

² L'Association est composée de:

- Membres actifs
Les personnes physiques ayant droit de vote.
- Membres passifs
Les personnes physiques ou morales n'ayant ni voix ni droit de vote.
- Membres d'honneur
Les personnes qui ont apporté une contribution exceptionnelle au développement de l'Association peuvent être nommés membres d'honneur par le Comité. Ils n'ont ni voix ni droit de vote.

³ Tous les membres (personnes physiques ou morales) bénéficient, grâce à leur adhésion à l'Association, de conditions préférentielles finalisées dans les accords de partenariat de l'Association.

¹ Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après. Chaque fois que la forme masculine apparaît, elle peut désigner à la fois une femme ou un homme.

2.2 Demandes d'admission

¹ Toute personne physique ou morale peut adresser sa demande d'admission à l'Association dans l'une ou l'autre des catégories.

² Le Comité statue sur l'admission finale. Il peut refuser l'affiliation sans indication de motifs.

2.3 Résiliation de l'adhésion

La qualité de membre se perd:

¹ pour les personnes physiques, par démission, par exclusion ou par décès.

² pour les personnes morales, par démission, par exclusion ou par dissolution.

2.4 Démission / exclusion

¹ La démission d'un membre actif, d'un membre honoraire, ou d'un membre passif (individu, couple, famille, société) peut être soumise par écrit à la fin de l'année civile en cours en respectant un délai de 30 jours.

² La démission d'un membre passif (école de danse affiliée) peut être soumise par écrit à la fin de l'année civile en cours en respectant un délai de 90 jours.

³ Le Comité peut exclure avec effet immédiat un membre de l'Association pour le non-respect des statuts de l'Association ou pour le non-paiement des cotisations. Il n'existe pas de droit de recours à l'Assemblée générale.

3 Organisation

3.1 Organes

¹ Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- L'organe de révision des comptes, si les dispositions de la loi sur les associations (CC art. 69b) le prévoient

3.2 Assemblée générale

3.2.1 Tâches et compétences

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres ayant droit de vote.

² L'Assemblée générale est responsable de toutes les questions qui lui sont attribuées par la loi ou par les statuts. Elle:

- approuve le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- approuve les rapports annuels de tous les organes
- approuve et adopte les comptes et les rapports de révision, dans la mesure où cela s'avère nécessaire en raison des dispositions de la loi sur les associations (CC art. 69b)
- donne décharge au Comité
- approuve le budget et le programme annuel
- fixe le montant des cotisations annuelles
- élit le Président, le Trésorier et les membres du Comité
- nomme un Vérificateur des comptes, si les dispositions de la loi sur les associations (CC art. 69b) l'exigent

- décide de toute modification des statuts
- prend position sur les propositions du Comité et des membres
- statue sur la continuation, la dissolution ou la fusion de l'Association

3.2.2 Convocation

¹ L'Assemblée générale se réunit en général dans les quatre premiers mois de l'année sur convocation du Comité. Elle peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que le besoin s'en fait sentir et en indiquant la raison, à la demande du Comité ou du 1/5 des membres. Elle doit se tenir dans les deux mois suivant la soumission de la demande.

² La convocation à l'Assemblée générale, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par le Comité au moins 30 jours à l'avance. L'Assemblée générale ne peut pas statuer sur les objets qui n'apparaissent pas à l'ordre du jour.

³ Le Comité peut traiter par écrit les objets qui nécessitent une Assemblée générale avec un temps de retour de trois semaines. Si moins de la moitié des membres votants se prononcent sur ces objets, ils sont automatiquement délégués à la compétence du Comité.

Toute Assemblée générale, convoquée dans le respect des statuts, délibère valablement, quel soit le nombre de membres présents.

3.2.3 Procédure de vote

¹ Les décisions des membres présents à l'Assemblée sont prises à la majorité simple (majorité des suffrages exprimés), les abstentions ne sont pas prises en compte. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

² La modification des statuts et la dissolution de l'Association sont décidés par l'Assemblée générale à la majorité du 2/3 des membres présents.

³ Les votations ont lieu à main levée, pour autant qu'un vote à bulletin secret ne soit pas demandé.

3.2.4 Procès-verbal

L'Assemblée générale doit faire l'objet d'un procès-verbal décisionnel.

3.3 Comité

3.3.1 Tâches et compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

² Les compétences du Comité comprennent toutes les tâches qui ne sont pas réservées, par la loi ou par les statuts, à un autre organe, c'est-à-dire:

- La préparation et la convocation de l'Assemblée générale
- La mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée générale
- Elaboration des propositions de modification des statuts
- La mise en place des responsabilités ainsi que des droits et des obligations des membres du Comité
- Le contact avec les autres Associations, les autorités publiques et les organismes privés ainsi que la liaison avec les membres
- La mise en place à moyen et long terme des objectifs de l'Association
- La préparation du programme annuel

- La planification et mise en œuvre des activités de l'Association
- La rédaction des règlements
- Élection des membres des commissions ou de la direction, qui sont nommés par le comité
- L'admission ou l'exclusion des membres de l'Association
- La nomination des membres d'honneur

Le règlement de signature juridiquement contraignant est inscrit au registre du commerce.

3.3.2 Composition / Président / organisation

¹ Le Comité se compose au minimum de 3 et au maximum de 7 membres et se présente ainsi:

- Le Président
- L'Actuaire (Vice-Président)
- le Trésorier
- les autres membres du Comité

² Le Comité se constitue lui-même, à l'exception du Président qui est élu par l'Assemblée générale.

³ Si le Président quitte ses fonctions en cours de mandat, le Vice-Président reprend la présidence jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

⁴ Si le Comité le juge opportun et approprié, il peut nommer une direction, des commissions ou des conseillers pour l'assister dans ses travaux.

3.3.3 Durée du mandat

¹ L'Assemblée générale élit les membres Comité pour un mandat de deux ans. Une réélection des membres du Comité à la fin du mandat de deux ans est possible.

² Si un membre du Comité démissionne durant son mandat, le Comité peut, à la demande du Président, se suppléer. Le membre du Comité entrant doit être approuvé par l'Assemblée générale lors de l'Assemblée générale suivante.

Le Responsable administratif est élu pour un mandat de 6 ans.

3.3.4 Convocation / résolution

¹ Le Président, s'il est absent le Vice-Président, ou au besoin deux membres du Comité, convoquent le Comité par écrit.

² Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres au moins sont présents ou sont joignables par conférence téléphonique.

³ Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président du Comité dispose d'une voix prépondérante qui détermine l'issue du vote.

⁴ Les décisions (document signé) sur une requête déposée peuvent aussi être prises par échange de correspondance, pour autant qu'un membre du Comité ne réclame pas une délibération orale. Une décision est approuvée dans la mesure où la majorité de tous les membres du Comité y est favorable. Une résolution est adoptée si elle met d'accord la majorité des membres du Comité. Ces décisions doivent également être consignées par écrit dans un procès-verbal.

3.3.5 Procès-verbal

Un procès-verbal décisionnel des réunions du Comité doit être rédigé.

3.4 L'organe de révision

L'obligation d'une révision est déterminée par les dispositions de la loi sur les associations (CC art. 69b).

4 Finances

4.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4.2 Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent de:

- cotisations versées par les membres
- taxes pour non versement des cotisations
- parrainage
- subventions d'organisations faitières ou d'autres organisations qui contribuent à la promotion de la danse
- dons
- recettes diverses

² Les dépenses ordinaires consistent en:

- Frais d'adhésion à des organisations faitières ou à d'autres organisations
- Frais de consultation, coûts salariaux, coûts administratifs et remboursement des frais
- Frais divers

4.3 Détermination des cotisations

¹ Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale.

² Les membres du Comité et les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

5 Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond des responsabilités de l'Association. Toute responsabilité personnelle d'un membre pour assumer les responsabilités de l'Association est exclue.

6 Dissolution de l'Association

¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but.

² La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par la majorité des deux tiers des membres présents.

³ La liquidation sera tenue par les membres du Comité titulaires; les pouvoirs de l'Assemblée générale restent en vigueur lors de la liquidation.

⁴ A la demande du Comité, l'Assemblée générale se prononce sur l'utilisation des biens de l'Association. En aucun cas, l'actif éventuel ne pourra retourner aux membres de l'Association.

7 Dispositions finales

¹ Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale tenue le 10 avril 2019.

² Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Tanz Association Suisse TAS



Walter Varisco
Président



Tobias Nussbaum
Vice-Président

Fondée le 9 octobre 2006.

Première révision des statuts : le 1er janvier 2012, approuvée par l'Assemblée générale du 8 juin 2012.

Deuxième révision des statuts : le 1er novembre 2013, approuvée par l'Assemblée générale du 1^{er} novembre 2013.

Troisième révision des statuts: le 27 mars 2019, approuvée par l'Assemblée générale du 27 mars 2019.